



LOI n° 2016- 053

autorisant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux Droits civils et Politiques visant à abolir la peine de mort

EXPOSE DES MOTIFS

Le deuxième Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté le 15 décembre 1989, à la quarante-quatrième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies est ouvert à la signature de tous les Etats ayant signé le Pacte Internationale relatif aux Droits Civils et Politiques.

Madagascar a signé le deuxième Protocole Facultatif, le 24 septembre 2012.

Le deuxième Protocole Facultatif vise à abolir la peine de mort dans le ressort de la juridiction de l'Etat membre d'une manière pérenne.

Madagascar a déjà franchi plusieurs étapes en vue de l'abolition de la peine de mort à travers la signature du deuxième Protocole Facultatif, le 24 septembre 2012, et l'adoption de la Loi n° 2014-035 du 09 janvier 2015, portant abolition de la peine de mort. Il y a lieu donc maintenant de concrétiser cette volonté ferme par la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, comprend 11 articles :

- l'article premier consacre l'interdiction de l'exécution de toute personne relevant de la juridiction de l'Etat partie et prescrit que tout Etat partie devra prendre les mesures nécessaires à cette fin ;
- l'article 2 prévoit une réserve à l'Etat partie pour les auteurs de crime à caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre ;
- les articles 3, 4 et 5 concernent l'observation par les Etats de présenter des rapports ainsi que des communications pouvant relever de la compétence du Comité des Droits de l'Homme ;
- l'article 6 dispose de l'interdiction des exécutions absolue.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016- 053

autorisant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux Droits civils et Politiques visant à abolir la peine de mort

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 14 décembre 2016 et du 16 décembre 2016, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification par Madagascar du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant à abolir la peine de mort

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 décembre 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, p.i

RAKOTOMANANA Honoré

RAZAFIMANANTSOA Hanitriniaina